



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/2540
-------------------------	---------------------------------------

SERVICE ÉMETTEUR Direction des Sports	OBJET : Interdiction d'accès à la tribune mobile de l'Espace François Mitterrand et zone de chantier à compter du samedi 22 août 2026.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Considérant que les travaux d'agrandissement de la tribune mobile de l'Espace François Mitterrand sont actuellement en cours et que celle-ci sera livrée par l'entreprise le vendredi 28 août 2026,

Considérant que, jusqu'à réception, les conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public dans la tribune mobile et dans son environnement immédiat concerné par les travaux ne sont pas réunies,

Considérant que les activités et manifestations sportives peuvent être maintenues dans les parties de l'espace François Mitterrand non concernées par les travaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la tribune mobile de l'Espace François Mitterrand ainsi qu'à la zone de chantier à l'arrière de la tribune sont strictement interdits à toute personne extérieure au chantier à compter du samedi 22 août 2026 jusqu'au vendredi 28 août 2026.

Cette interdiction sera matérialisée en conséquence par des moyens appropriés.

Article 2 : La présente interdiction est strictement limitée à la tribune mobile et à la zone de chantier. Elle ne fait pas obstacle au maintien des activités sportives ni à l'accueil du public dans les parties de l'Espace François Mitterrand non concernées par les travaux.

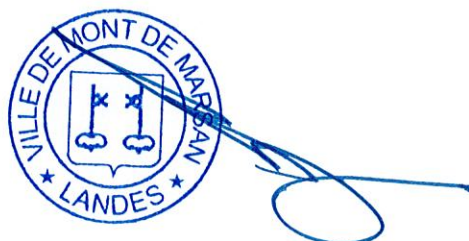
Fait à Mont de Marsan, le 21 août 2026

Frédéric DUTIN

Maire de Mont de Marsan

Président de Mont de Marsan Agglomération

Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1



Envoyé en préfecture le 21/08/2026

Reçu en préfecture le 21/08/2026

Publié le 21/08/2026

ID : 040-214001927-20260821-2026_2540-AR



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).